REPUBLIQUE DU BURUNDI

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/207 DU 04/08/2026 PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE DES VÉHICULES, MOTOS ET TRICYCLES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDE EXONÉRÉES DE LA TVA A L'IMPORTATION ET A LA VENTE LOCALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 220 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE l'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la communauté est africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la communauté est africaine, 2004 telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 Août 2025 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance détermine la liste des pièces de rechange destinées exclusivement aux véhicules, motos et tricycles électriques ou hybrides ainsi que les services de montage ou de réparation exonérés à l'importation et à la vente locale, en application de l'article 220 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027.

Article 2

La présente ordonnance s'applique aux pièces de rechange destinées exclusivement aux véhicules, motos et tricycles électriques ou hybrides ainsi que les services de montage ou de réparation en application de l'article 220 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027.

Article 3
Aux fins de la présente ordonnance, les pièces de rechange exonérées de la TVA sont les suivantes :

- ✔ Moteurs électriques de la position tarifaire : 8501
- ✔ Onduleurs (convertisseurs statiques) de la position tarifaire : 8504.40.00
- ✔ Batterie électrique de la rubrique tarifaire : 8507.60.00
- ✔ Logiciel pour véhicule électrique ou hybride des positions tarifaires : 8523.29.20.
  : 8523.42.00.

Article 4
Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5
Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

Dr Alain NDIKUMANA